

---

**Règlement numéro 117**

Établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le 21 juin 2017 le Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées permet aux propriétaires, et ce à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention uniquement dans le cas où la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 53 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton désire mettre en place un programme triennal d'inspection des fosses de rétention afin d'en vérifier l'étanchéité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 4 février 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**SECTION I**  
**TITRE ET NUMÉRO**

1. Le règlement porte le numéro 117 et le titre suivant : « Règlement établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention ».

**SECTION II**  
**TERRITOIRE ASSUJETTI**

2. Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

**SECTION III**  
**IMMEUBLE ASSUJETTI**

3. Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et qui utilise une fosse de rétention mise en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

#### SECTION IV DOMAINE D'APPLICATION

4. En complément et selon les conditions établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention afin d'en vérifier l'étanchéité.

#### SECTION V DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Bâtiment**

Bâtiment, logement ou local non desservi par un service d'égout collectif approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

**Entrepreneur**

Gesterra ou Gaudreau Environnement Inc., leurs représentants, leurs sous-traitants, leurs successeurs ou ayant droit, qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par le présent règlement ;

**Fosse de rétention**

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange ;

**Inspection**

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement. L'inspection est réalisée par des observations visuelles afin de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité ;

**Municipalité**

Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;

**Occupant**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement ;

**Fonctionnaire désigné**

Inspecteur en bâtiment et/ou en environnement de la municipalité ou tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal ;

**Propriétaire**

Toute personne physique ou morale, dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, à titre de propriétaire d'un bâtiment.

**Règlement**

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

**Système**

Voir « Fosse de rétention ».

#### CHAPITRE II PROGRAMME D'INSPECTION TRIENNAL DES FOSSES DE RÉTENTION

##### SECTION I INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ

6. L'inspection, telle que définie à l'article 5 du présent règlement, est effectuée par l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné.

Cette inspection n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard du règlement.

## SECTION II OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

7. La municipalité ou l'entrepreneur doit prévenir par écrit le propriétaire du système au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'inspection.

La municipalité a l'obligation de faire respecter ce règlement.

## SECTION III OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

8. Le propriétaire doit permettre à l'entrepreneur ou au fonctionnaire désigné d'avoir accès, à toute heure raisonnable, à toutes les composantes du système afin d'en vérifier l'état et le fonctionnement.

Le propriétaire doit rendre facilement accessible les couvercles de la fosse et les dégager conformément au Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska.

## SECTION IV MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION

9. Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Toute fosse de rétention doit être inspectée, de façon minimale, une fois tous les trois (3) ans. Les opérations suivantes doivent être effectuées :

- 1) Une inspection visuelle de la fosse afin d'y détecter tout signe de non-étanchéité ;
- 2) Le propriétaire doit prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que l'entrepreneur ou l'officier responsable puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

## SECTION V IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'INSPECTION

10. Si l'inspection de la fosse de rétention n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire, conformément à l'article 7, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article 8, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'inspection de la fosse sera effectuée.

## SECTION VI ATTESTATION D'INSPECTION

11. Pour chaque inspection de fosse de rétention, l'entrepreneur ou l'officier responsable complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date d'inspection.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

### SECTION I INFRACTION ET AMENDE

12. Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.
13. Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale ;
- 3) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

## SECTION II RECOURS

14. La municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

## CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Clotilde-de-Horton, le 4<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019.

---

M. Simon Boucher  
Maire

---

M. Matthieu Levasseur  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	4 février 2019
Dépôt du projet de règlement :	4 février 2019
Adoption du règlement :	4 mars 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	5 mars 2019